

MESURE DE CONSERVATION 74/XII
Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La Mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêche de crabes est limitée à un navire par Membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1993/94.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêche de crabes.
5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1994 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 31 juillet 1994 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 74/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 74/A.
6. Aux fins de la mise en application de la présente Mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la Mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1994 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1994 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille minimale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux).

ANNEXE 74/A

**DONNEES REQUISES SUR LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

forme du casier, dimensions, taille du maillage, position de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus, capture accessoire de toutes les espèces, numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que entre 35 et 50 spécimens soient représentés dans le sous-échantillon.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.